



Commentaires présentés
au ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Dans le cadre des consultations publiques sur la
Stratégie d'aménagement durable des forêts

par

**La Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)
Section Québec**

28 janvier 2011

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Choisie par la Fondation Tides Canada comme l'une des 10 meilleurs ONG au Canada en 2007, la **Société pour la nature et les parcs du Canada (SNAP)** est un organisme à but non lucratif fondé en 1963 par des citoyens qui avaient à cœur la sauvegarde des espaces naturels. La SNAP a pour mission la protection du patrimoine naturel en favorisant la création d'aires protégées ainsi que l'amélioration de la gestion des aires existantes. Parmi les organisations canadiennes vouées à la conservation de la nature, la SNAP se distingue par sa solide structure de base composée de treize sections régionales regroupant des milliers de membres. Nos actions parlent d'elles-mêmes puisque nous avons déjà contribué à la protection de plus de 450 000 km² du patrimoine naturel du Canada.

Nous sommes un organisme proactif et désireux d'obtenir des résultats sur le terrain. Nous visons à protéger de grandes superficies de territoire qui soient à la fois représentatives des régions naturelles et capables de maintenir des écosystèmes viables. Au Québec, nous travaillons en collaboration avec les autres groupes environnementaux, les groupes régionaux, les Premières Nations, les communautés locales et les différents paliers gouvernementaux à l'élaboration d'un véritable réseau d'aires protégées. La SNAP s'implique activement dans le processus de la Stratégie québécoise sur les aires protégées, dans celui du Plan Nord, et siège sur l'équipe de rétablissement du caribou forestier ainsi qu'au Comité consultatif sur les parcs nationaux.

Depuis 2001, la SNAP Québec et ses partenaires unissent leurs efforts pour la sensibilisation de la population à l'importance et à l'urgence de protéger nos écosystèmes. En 2008, la SNAP a lancé le mouvement Horizons Sauvages_{MC} en collaboration avec Mountain Equipment Co-op. Horizons Sauvages propose aux citoyens des gestes concrets pour protéger nos grands espaces publics. La SNAP a été impliquée dans le processus de révision du régime forestier dès ses débuts, notamment lors de la Commission parlementaire de l'automne 2008, lors du dépôt du Livre vert en février 2008 et lors de la Commission parlementaire sur le projet de loi n° 57.

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Aires protégées

- La SNAP est d'avis que la SADF devrait spécifier que l'objectif de 12 % doit s'appliquer à l'ensemble du territoire forestier sous aménagement et qu'il doit être représentatif de la diversité qu'on y retrouve.
- La SNAP est d'avis que puisque les usages industriels sont incompatibles avec la vision de l'UICN des catégories IV à VI, ces dernières, si elles maintiennent des activités industrielles, ne devraient pas servir à bonifier le réseau québécois des aires protégées.
- La SNAP est d'avis qu'une modalité du RADF devrait étendre la bande de protection de 60 m accordée aux réserves écologiques à tous les autres types d'aires protégées créées en vertu de la Loi sur les parcs ou de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Vieilles forêts

- Nous sommes d'avis que le seuil minimal de 30 % pour le maintien de vieilles forêts devrait être haussé substantiellement de façon à être conforme avec la norme boréale FSC, et ce sur 100% du territoire.

Massifs forestiers

- Nous sommes d'avis que la SADF devrait reconnaître spécifiquement l'enjeu de la conservation des grands massifs forestiers et leur fragmentation par le réseau routier.
- Nous croyons que le RADF devrait proposer des modalités afin de maintenir de grands massifs forestiers intacts et d'assurer que leur répartition et leur nombre soient adéquats.

Caribou forestier

- La SNAP est d'avis que la SADF devrait avoir comme objectif le rétablissement des populations de caribou forestier, mais aussi le maintien de son aire de répartition.
- La SNAP est d'avis que les PAFI tactiques 2013-2018 devraient obligatoirement intégrer les mesures prévues dans les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.
- La SNAP est d'avis que de grandes aires protégées, autant en forêt commerciale que non commerciale, devrait être dédiées au caribou forestier et que ces aires protégées devraient être de catégories I, II ou III de l'UICN.

- La SNAP propose que la définition de l'habitat du caribou forestier soit élargie afin de s'appuyer sur l'échelle spatiale appropriée, soit l'aire de répartition des populations locales, tel que proposé par l'examen scientifique d'Environnement Canada¹.
- La SNAP propose que « l'habitat du caribou » soit désigné de façon intérimaire, selon les meilleures connaissances disponibles, afin d'assurer l'intégration des modalités caribou aux PAFI 2013-2018.

Chemins forestiers

- La SNAP est d'avis que la SADF devrait annoncer une réflexion approfondie sur les impacts de l'extension du réseau routier. Cette réflexion devrait déboucher éventuellement sur une véritable stratégie du réseau routier forestier, incluant la possibilité de procéder à la fermeture de chemins.
- La SNAP propose que toute construction de chemin soit interdite dans les blocs de protection du caribou forestier, quel que soit le gabarit ou la fonction du chemin.
- La SNAP est aussi d'avis que les chemins de classe 1 et 2 soient exclus des massifs de remplacement du caribou forestier et que tout autre chemin n'y soit permis qu'à la condition d'être voué à l'aménagement forestier. Ceux-ci devraient être reboisés après usage, conformément au plan de rétablissement du caribou forestier.

¹ Environnement Canada. 2008. Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada. Août 2008. Ottawa: Environnement Canada. 80p + 192 p annexes.

AVANT-PROPOS

En tant que participante à l'Entente sur la forêt boréale canadienne² (EFBC), la SNAP s'est engagée à favoriser une industrie forestière plus forte et plus concurrentielle et une forêt boréale mieux protégée et mieux aménagée. Bien que ce mémoire ne soit pas le produit de cette collaboration, il nous apparaît important d'expliquer comment il s'inscrit dans la démarche de l'EFBC.

Dans le cadre de la consultation actuelle, nous avons choisi de présenter des mémoires distincts, et ce, sur une base organisationnelle. Ainsi, ces mémoires ont été rédigés par des adversaires traditionnels et l'on ne doit pas se surprendre d'y retrouver certaines positions divergentes. Malgré ces divergences, nous demeurons convaincus qu'il existe de nombreux bénéfices à travailler à la conciliation de ces positions sur la base d'objectifs établis conjointement³.

À titre préliminaire, nous avons établi des positions de convergences qui sont directement liées à notre travail de mise en œuvre de l'EFBC. Nous sommes d'avis que ces éléments peuvent servir à bonifier la *Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) et modalités proposées pour le futur règlement sur l'aménagement durable des forêts (RADF)*.

Le rétablissement du caribou forestier

Les participants à l'EFBC sont d'avis que, pour favoriser le rétablissement du caribou forestier, la stratégie et le règlement sur l'aménagement durable des forêts devront :

1. assurer le respect des objectifs du *Plan d'action pour le rétablissement du caribou forestier au Québec*⁴ tout en conservant la flexibilité nécessaire à la bonification périodique du Plan de rétablissement du caribou forestier;
2. compléter les inventaires de population de manière à établir la situation des populations locales de caribou forestier (localisation, population, densité, dynamique);
3. élargir la définition de « l'habitat du caribou forestier » de manière conforme à l'orientation donnée par Environnement Canada dans l'examen scientifique de l'habitat essentiel⁵, c'est-à-dire à l'échelle de l'aire de répartition de la population locale;

² Les participants à l'EFBC : <http://ententesurlaforetborealecanadienne.com/index.php/fr/whos-involved/>

³ Les objectifs de l'EFBC : <http://ententesurlaforetborealecanadienne.com/index.php/fr/the-canadian-boreal-agreement/>

⁴ Équipe de rétablissement du caribou forestier du Québec. 2008. *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec — 2005-2012*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et des habitats. Pages 44-57.

⁵ Environnement Canada. 2008. *Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (Rangifer tarandus caribou) au Canada*. Août 2008. Ottawa: Environnement Canada. 80p + 192 p annexes.

4. permettre et favoriser l'utilisation d'une gamme d'outils pour la conservation du caribou tel que :
 5. l'aménagement de l'habitat à l'échelle de l'aire de répartition et de l'unité d'aménagement;
 6. l'utilisation des aires protégées existantes et nouvelles pour appuyer la conservation du caribou;
 7. le report des activités industrielles là où c'est approprié;
 8. des pratiques exemplaires, comme la fermeture de routes, des régimes de récolte adaptés.

Le parachèvement du réseau d'aires protégées

Les participants à l'EFBC sont d'avis que, pour favoriser le parachèvement du réseau d'aires protégées, la stratégie et le règlement sur l'aménagement durable des forêts devront :

9. permettre d'augmenter considérablement le niveau actuel de protection dans toute la région boréale, dans les régions allouées et non allouées du milieu boréal;
10. reconnaître l'importance de critères tels que la représentativité des écosystèmes boréaux, le maintien de populations viables des espèces indigènes, le maintien des processus écologiques et d'évolution, ainsi que la protection des valeurs culturelles autochtones;
11. dans le cadre du processus de création des aires protégées, reconnaître le rôle des zones de conservation volontaires, officielles ou non, dans le paysage aménagé;
12. lors de la création d'aires protégées visant spécifiquement le caribou forestier, définir les aires protégées comme étant des territoires permettant les activités autochtones traditionnelles et excluant les activités industrielles;
13. permettre de protéger l'habitat des espèces en péril comme le caribou des bois tout en évitant, minimisant ou en atténuant les impacts économiques négatifs.

La participation des Peuples Autochtones à l'aménagement et la conservation du territoire forestier

Les participants à l'EFBC sont d'avis que, pour favoriser la participation des Peuples Autochtones à l'aménagement et la conservation du territoire forestier, la stratégie et le règlement sur l'aménagement durable des forêts devront :

14. reconnaître les droits, titres, intérêts et aspirations des Peuples Autochtones ainsi que la primauté des négociations de gouvernement à gouvernement entre le Gouvernement du Québec et les Peuples Autochtones;
15. rechercher le support des communautés autochtones pour la mise en œuvre des plans d'aménagement et de conservation du territoire forestier.

Enfin, il apparaît capital que la volonté exprimée dans la SADF de progresser vers une gestion plus régionalisée et flexible se traduise véritablement par la floraison d'un nouvel espace de créativité. Les participants à l'EFBC reconnaissent que les décisions concernant les aires protégées et le rétablissement des espèces en péril relèvent des gouvernements. Or, ils croient aussi que pour que de telles décisions soient durables, elles doivent bénéficier d'un large appui. Cette amorce sur une gestion régionalisée et flexible donnera un sens aux initiatives, telles que l'EFBC, qui s'efforcent de proposer de nouvelles façons de concilier des impératifs sociaux, économiques et environnementaux.

TABLE DES MATIÈRES

<u>PRÉSENTATION DE L'ORGANISME.....</u>	<u>ii</u>
<u>SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS.....</u>	<u>iii</u>
<u>AVANT-PROPOS</u>	<u>v</u>
<u>TABLE DES MATIÈRES.....</u>	<u>viii</u>
<u>1. - Introduction.....</u>	<u>1</u>
<u>2. - Aires protégées.....</u>	<u>1</u>
<u>3. - Vieilles forêts.....</u>	<u>3</u>
<u>4. - Massifs forestiers.....</u>	<u>3</u>
<u>5. - Caribou forestier.....</u>	<u>4</u>
<u>6. - Chemins forestiers.....</u>	<u>6</u>

1. - Introduction

Adopté le 23 mars dernier, le projet de loi n° 57, *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, annonce un renouveau majeur dans le mode de gestion de la ressource forestière au Québec. Cette loi, à l'élaboration de laquelle ont participé de très nombreux intervenants de tous milieux, suscite beaucoup d'espoirs : le mode d'attribution des volumes de bois est complètement transformé avec l'abolition des CAAF, une large part est maintenant faite à la gestion intégrée des ressources et un net virage vers l'aménagement écosystémique offre une bouffée d'air frais pour l'avenir de nos écosystèmes forestiers. Ces diverses avancées ont le potentiel d'assurer au Québec une véritable gestion durable de ses ressources forestières.

Toutefois, comme il a été noté par de nombreux observateurs au moment de son adoption, le projet de loi évite d'aborder plusieurs aspects de la gestion forestière, aspects qui sont plutôt relégués à une éventuelle *Stratégie d'aménagement durable des forêts* (SADF). C'est cette stratégie, qui vient en quelque sorte concrétiser les visées gouvernementales, qui est actuellement l'objet d'une consultation publique.

Malheureusement, force est de constater que malgré beaucoup d'espoirs et plusieurs points positifs, la stratégie ne livre pas complètement la marchandise. Dans des domaines tels que les vieilles forêts, les grands massifs forestiers intacts, les aires protégées, l'avenir du caribou forestier ou la gestion du réseau de chemins forestiers, la stratégie nous semble présenter de sérieuses lacunes.

Ces lacunes pourraient à long terme avoir des répercussions importantes, entre autres sur la physionomie des forêts québécoises qui pourrait s'en trouver fortement modifiée, s'éloignant ainsi passablement de l'aménagement écosystémique. Certains aspects, entre autre au niveau des vieilles forêts ou des massifs non fragmentés pourraient même devenir des embûches à la certification FSC des forêts québécoises. Finalement, il n'est pas certain que la stratégie telle que présentée soit garante de la survie à long terme du caribou forestier et réponde adéquatement à toutes les mesures sous la responsabilité du MRNF Forêts dans le plan de rétablissement.

Les recommandations proposées dans ces commentaires se veulent des pistes de solution pour mieux répondre aux nombreux espoirs suscités par l'adoption de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*. Nous osons espérer que le MRNF sera ouvert à considérer ces modifications proposées à la stratégie d'aménagement durable des forêts actuellement à l'étude afin d'éviter tout recul au niveau de la gestion de nos écosystèmes forestiers.

2. - Aires protégées

SADF (défi 2; orientation 3 : objectif 3)

La SADF reconnaît l'importance du réseau d'aires protégées en milieu forestier et la nécessité de collaborer à son développement. À cet effet, la SADF propose de contribuer à créer des aires protégées avec utilisation durable des ressources (catégories IV, V et VI de l'UICN).

Il est intéressant de voir que l'importance du réseau d'aires protégées est reconnue par la SADF. Le MRNF aura effectivement à assumer un rôle de partenaire majeur afin d'atteindre le nouvel objectif de 12 % pour l'ensemble du Québec. Comme ce réseau se doit d'être représentatif, il est intéressant de lire que la SADF désire collaborer notamment en forêt boréale continue et en forêt tempérée nordique. Toutefois on ne peut lire aucune indication à l'effet que l'objectif de 12 % s'applique lui aussi au territoire forestier, et plus particulièrement au territoire sous aménagement.

La SNAP est d'avis que la SADF devrait spécifier que l'objectif de 12 % doit s'appliquer à l'ensemble du territoire forestier sous aménagement et qu'il doit être représentatif de la diversité qu'on y retrouve.

D'autre part, il ne faudrait pas que le MRNF se limite à cet objectif de 12 %. En effet, si localement, pour des raisons de représentativité, de santé des écosystèmes ou de maintien d'espèces en péril, il s'avère nécessaire d'aller au-delà de 12 %, le MRNF ne devrait pas se limiter à cet objectif gouvernemental.

Parmi les pistes suggérées pour parvenir à l'objectif de 12 %, la SADF mentionne la possibilité de créer des aires protégées avec utilisation durable des ressources (catégories IV, V et VI de l'UICN), notamment en mettant à profit certaines réserves fauniques. Ces territoires fauniques structurés ont en effet un urgent besoin de voir leur gestion bonifiée dans le sens d'un véritable aménagement durable, d'une réelle gestion intégrée et d'une meilleure protection des écosystèmes. Toutefois, selon la SNAP, les activités de récolte forestière de type industriel, même selon des modalités aussi sévères fussent-elles, ne peuvent se concilier avec la vision de l'UICN des aires protégées de catégorie IV à VI. En effet, cette vision y privilégie les modes de gestion traditionnelle des ressources naturelles et rejette toute activité de nature industrielle. Pour cette raison, nous croyons que les territoires fauniques structurés ainsi bonifiés, s'ils permettent toujours une exploitation industrielle des ressources, ne devraient pas être considérés comme des aires protégées de catégorie VI.

La SNAP est d'avis que puisque les usages industriels sont incompatibles avec la vision de l'UICN des catégories IV à VI, ces dernières, si elles maintiennent des activités industrielles, ne devraient pas servir à bonifier le réseau québécois des aires protégées.

RADF (modalité 74)

Le RADF propose d'étendre la lisière obligatoire de 100 m entre une sablière et une réserve écologique à tous les autres types d'aires protégées établies en vertu de la Loi sur les parcs ou de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Il est très intéressant de constater que la bande tampon de 100 m avec une sablière qui, dans le RNI, ne s'appliquait qu'aux réserves écologiques, s'appliquerait maintenant à plusieurs types d'aires protégées. Toutefois, la même logique n'a pas été appliquée aux lisières boisées de 60 m qui, dans le RNI, protègent les réserves écologiques. Par conséquent, le RADF n'empêche pas les interventions forestières d'être effectuées aux limites mêmes d'un grand nombre d'aires protégées telles que les parcs nationaux ou les réserves de biodiversité, ce qui rend difficile le maintien de leur intégrité écologique.

La SNAP est d'avis qu'une modalité du RADF devrait étendre la bande de protection de 60 m accordée aux réserves écologiques à tous les autres types d'aires protégées créées en vertu de la Loi sur les parcs ou de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

3. - Vieilles forêts

SADF (défi 2; orientation 1 : objectif 2)

La SADF propose de maintenir au moins 30 % de la moyenne historique des vieilles forêts réparties sur 4/5 de chaque unité d'aménagement.

Le cœur de l'aménagement écosystémique consiste à aménager la forêt de façon à réduire les écarts avec la forêt naturelle. La forêt aménagée se doit donc, entre autre, de s'approcher de la répartition des classes d'âge retrouvée en forêt naturelle, et ce même pour les vieilles forêts. La cible plancher de 30 % de la moyenne historique de vieilles forêts, proposée dans la SADF, consiste en fait à permettre un écart de 70 % avec la moyenne historique. Appliquée à l'ensemble du territoire forestier, cette cible ouvrira la porte à une transformation radicale des caractéristiques de la forêt québécoise. M. Yves Bergeron, dans son analyse critique de la SADF, abonde dans le même sens et va même jusqu'à dire que ce seuil minimal entraînera la création de paysages n'ayant jamais existé dans le passé.

D'ailleurs, ce plancher de 30 %, en permettant des écarts de 70 % avec la moyenne historique, ne répond même pas à la norme FSC. En effet, la norme boréale du FSC ne permet qu'un écart maximal de 25 % avec la moyenne historique et, dans des cas exceptionnels, de 50 % (norme boréale FSC, 6.3.5)⁶

Nous sommes d'avis que le seuil minimal de 30 % pour le maintien de vieilles forêts devrait être haussé substantiellement de façon être conforme avec la norme boréale FSC, et ce sur 100% du territoire

4. - Massifs forestiers

SADF (défi 2; orientation 1 : objectif 3), RADF (modalités 89 et 89)

La SADF propose de modeler la répartition des interventions forestières sur la forêt naturelle, tandis que le RADF reconnaît l'importance des petits massifs forestiers de plus de 30 km² et propose d'en établir un plan de gestion.

Bien que l'idée derrière cet objectif et ces modalités de la SADF/RADF aille dans la bonne direction, nous croyons qu'à bien des égards elle est tout à fait inadéquate. Ainsi, on n'y retrouve aucune reconnaissance de la problématique de la fragmentation des massifs par les chemins forestiers. De plus, la nécessité de maintenir des massifs de superficie beaucoup plus grande est totalement évacuée. De concert avec un pourcentage adéquat de vieilles forêts, la présence de grands massifs non fragmentés est en effet essentielle au maintien de toute la diversité biologique forestière.

⁶ FOREST STEWARDSHIP COUNCIL. 2004. *Norme boréale nationale*. 166 p. et annexes.

La norme FSC reconnaît d'ailleurs l'importance des grands massifs non fragmentés lors de la sélection des forêts de haute valeur de conservation (FHVC)⁷. On y retrouve ainsi la catégorisation suivante :

- Massif d'importance régionale ; 500 à 2 000 km²
- Massif d'importance nationale : 2 000 à 5 000 km²
- Massif d'importance mondiale : plus de 5 000 km²

De plus, les massifs d'importance régionale reconnus comme FHVC doivent être exempts d'infrastructures routières permanentes et comporter moins de 5 % de perturbations humaines non permanentes.

Nous sommes d'avis que la SADF devrait reconnaître spécifiquement l'enjeu de la conservation des grands massifs forestiers et leur fragmentation par le réseau routier.

Nous croyons que le RADF devrait proposer des modalités afin de maintenir de grands massifs forestiers intacts et d'assurer que leur répartition et leur nombre sont adéquats.

5. - Caribou forestier

SADF (défi 2; orientation 2 : objectif 2)

La SADF a comme objectif de s'assurer que la planification de l'aménagement forestier contribue au rétablissement des populations de caribou forestier.

Le caribou forestier est reconnu comme « espèce vulnérable » au Québec depuis 2005 et il jouit de ce fait d'une protection légale. En outre, le Plan de rétablissement du caribou forestier au Québec énonce que l'objectif premier du plan est que le caribou retrouve un état satisfaisant dans toute son aire de répartition⁸.

Compte tenu de l'objectif énoncé dans la SADF, il serait logique que tout soit mis en œuvre pour répondre adéquatement aux diverses mesures contenues dans le Plan de rétablissement du caribou forestier. Or, il appert que ce n'est pas toujours le cas.

À prime abord, nous trouvons faible l'objectif de la SADF cité au début de cette section : *La SADF a comme objectif de s'assurer que la planification de l'aménagement forestier contribue au rétablissement des populations de caribou forestier.* Cet objectif devrait plutôt spécifier clairement que le rétablissement de l'espèce inclut aussi le maintien de son aire de répartition. Sinon, nous risquons de nous retrouver avec quelques petites populations restreintes à une fraction de leur aire de répartition d'origine.

La SNAP est d'avis que la SADF devrait avoir comme objectif le rétablissement des populations de caribou forestier, mais aussi le maintien de son aire de répartition.

⁷ Ibid.

⁸ ÉQUIPE DE RÉTABLISSMENT DU CARIBOU FORESTIER DU QUÉBEC. (2008). *Plan de rétablissement du caribou forestier (Rangifer tarandus) au Québec — 2005-2012*. Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Faune Québec, Direction de l'expertise sur la faune et des habitats. 78 pages.

La SADF préconise également *d'inscrire, dans les PAFI tactiques 2013-2018, les mesures prévues dans les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier après une évaluation locale des conséquences écologiques, économiques et sociales*. Nous sommes d'abord étonnés que la SADF propose « *l'évaluation locale des conséquences écologiques, économiques et sociales* » des plans de l'aménagement de l'habitat du caribou forestier alors que cette démarche n'est proposée nulle part ailleurs dans la SADF. Par ailleurs, nous notons que l'équipe de rétablissement du caribou forestier a attribué une « priorité 1 » à la mise en oeuvre des plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier. Il s'agit là d'une opinion d'expert comme quoi cette mesure est essentielle à court terme pour le maintien du caribou forestier dans les forêts sous aménagement. Si les évaluations locales remettent en question la mise en oeuvre de cette mesure, celles-ci devront reconnaître que les objectifs de rétablissement du caribou sont ainsi compromis.

La SNAP est d'avis que les PAFI tactiques 2013-2018 devraient obligatoirement intégrer les mesures prévues dans les plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier.

SADF (défi 2; orientation 3 : objectif 3)

Le rétablissement du caribou forestier dépend en grande partie de la création de grandes aires protégées au sein de son aire de répartition. La SADF emploie toutefois l'expression « vastes espaces sauvages » et cette mesure se retrouve au sein de l'objectif proposant la création de nouveaux types d'aires protégées. La SNAP est d'avis que ceci n'est pas un choix heureux car nous disposons actuellement de tous les outils légaux nécessaires pour créer de véritables aires protégées (catégories I, II et III) adaptées au rétablissement du caribou forestier. C'est plutôt au niveau de la volonté politique que se trouvent les lacunes.

La SNAP est d'avis que de grandes aires protégées, autant en forêt commerciale que non commerciale, devrait être dédiées au caribou forestier et que ces aires protégées devraient être de catégories I, II ou III de l'UICN.

RADF (modalité 26)

La RADF propose la définition suivante de l'habitat du caribou forestier : *un territoire forestier fréquenté par le caribou et servant à la mise bas, au rut ou à l'alimentation hivernale de ce caribou, identifié par un plan de localisation dressé par le ministre*. Cette définition est très restrictive, et ne considère pas l'importance des autres habitats utilisés par le caribou à l'année longue.

La SNAP propose que la définition de l'habitat du caribou forestier soit élargie afin de s'appuyer sur l'échelle spatiale appropriée, soit l'aire de répartition des populations locales, tel que proposé par l'examen scientifique d'Environnement Canada⁹.

⁹ Environnement Canada. 2008. Examen scientifique aux fins de la désignation de l'habitat essentiel de la population boréale du caribou des bois (*Rangifer tarandus caribou*) au Canada. Août 2008. Ottawa: Environnement Canada. 80p + 192 p annexes.

Par ailleurs, la modalité 26 précise que la définition de l'habitat entrera en vigueur par *un plan de localisation dressé par le ministre*. Considérant que les autres modalités caribou (ex: 24, 25) pourraient dépendre de la modalité 26, que le plan de localisation n'existe pas actuellement, et qu'il est possible qu'il ne soit pas disponible à temps pour les prochains PAFI:

La SNAP propose que « l'habitat du caribou » soit désigné de façon intérimaire, selon les meilleures connaissances disponibles, afin d'assurer l'intégration des modalités caribou aux PAFI 2013-2018.

6. - Chemins forestiers

SADF (défi 2; orientation 5 : objectif 1)

La SADF propose de préserver la productivité des écosystèmes en réduisant l'orniérage, les perturbations au sol et aux abords des chemins ainsi que les pertes de superficie productive dues au réseau routier.

Ces divers objectifs sont excellents pour réduire les effets négatifs locaux des infrastructures routières. Toutefois, l'impact des chemins forestiers dépasse largement le niveau local. Par exemple, l'extension rapide du réseau de chemins forestiers en territoire inaccessible contribue fortement à la fragmentation des massifs forestiers intacts, entraînant des modifications structurales ainsi qu'une lente érosion des massifs. L'accès offert par ce réseau de chemins contribue aussi à des ponctions énormes sur la ressource faunique, que ce soit de façon légale ou non. Malgré cela, la SADF n'effectue aucune réflexion sur les impacts connexes reliés à l'extension du réseau routier forestier et sur la nécessité d'encadrer adéquatement ce développement. Il est vrai que le cadre législatif a récemment été modifié pour permettre la fermeture temporaire ou permanente de chemins, mais ces mesures ne sont pas actuellement en vigueur.

La SNAP est d'avis que la SADF devrait annoncer une réflexion approfondie sur les impacts de l'extension du réseau routier. Cette réflexion devrait déboucher éventuellement sur une véritable stratégie du réseau routier forestier, incluant la possibilité de procéder à la fermeture de chemins.

RADF (modalités 24 et 25)

Le RADF comprend des modalités destinées à interdire les chemins multiusages de classes 1 et 2 à moins de 1 km des massifs de protection. Des modalités sont aussi prévues pour limiter aux usages forestiers tous les chemins construits dans les blocs de remplacement.

Ces modalités du RADF permettent malgré tout la construction de chemins de classes 3 et 4 dans les massifs de protection, ainsi que des chemins de toutes classes dans les massifs de remplacement, à condition qu'ils ne servent qu'à des fins d'aménagement forestier. Ces modalités sont clairement en dessous des mesures prévues au plan de rétablissement du caribou forestier. En effet, ces mesures du plan de rétablissement prévoient interdire la construction de tout chemin principal dans les massifs expérimentaux, de protection ou de remplacement ainsi que dans les aires protégées.

Par ailleurs, le plan de rétablissement spécifie que tous les chemins dans ces massifs devraient être reboisés après les travaux d'aménagement.

La SNAP propose que toute construction de chemin soit interdite dans les blocs de protection du caribou forestier, quel que soit le gabarit ou la fonction du chemin.

La SNAP est aussi d'avis que les chemins de classe 1 et 2 soient exclus des massifs de remplacement du caribou forestier et que tout autre chemin n'y soit permis qu'à la condition d'être voué à l'aménagement forestier. Ceux-ci devraient d'ailleurs être reboisés après usage, conformément au plan de rétablissement du caribou forestier.